Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_31-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
29 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT)

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 04-11-2026/31 – Verbalisation des dépôts sauvages de déchets

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS

1. Aspects juridiques

VU les articles L2212-1et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant les pouvoirs de police administrative générale du Maire,

2. Eléments de contexte

Des dépôts sauvages de déchets sont régulièrement constatés sur le territoire communal. Ces pratiques portent atteinte à l'environnement, au cadre de vie et à la salubrité publique et représentent également un coût pour la collectivité, notamment en raison de la mobilisation des agents municipaux et du recours éventuel à des entreprises spécialisées.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_31-DE

Lorsque les éléments recueillis permettent d'identifier une personne comme étant susceptible d'être responsable du dépôt sauvage, celle-ci est informée des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations.

A l'issue de cette procédure contradictoire le Maire peut prononcer une amende administrative pouvant atteindre jusqu'à 15 000€ et mettre le responsable en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et à la remise en état du site.

Un dispositif d'accompagnement récent de la Gendarmerie nationale, dénommé « Stop Dépôt Sauvage (Protect'Envi) », accompagne les communes dans la lutte contre les dépôts sauvages et facilite la mise en œuvre de cette procédure administrative.

Afin de garantir une application objective, graduée et proportionnée des amendes administratives, la commune souhaite s'appuyer sur la grille d'évaluation des sanctions proposée dans le cadre du dispositif d'accompagnement « Stop Dépôts sauvages » (Protect'Envi), présentée en annexe 1.
Cette grille constitue un outil d'aide à la décision. Elle prend notamment en compte le volume et la nature des déchets abandonnés, leur degré de dangerosité, les circonstances du dépôt, la qualité du contrevenant (personne physique ou morale) ainsi que ses éventuels antécédents.
Le maire fixe le montant de l'amende administrative en tenant compte des circonstances propres à chaque situation, afin de garantir une sanction individualisée et proportionnée aux faits constatés.

La grille proposée a donc une valeur indicative : elle fournit un cadre de référence permettant d'harmoniser les pratiques, sans constituer un barème obligatoire ni entraîner l'application automatique d'un montant prédéfini. Le montant de chaque amende doit être déterminé au cas par cas, au regard des circonstances et de la gravité des faits constatés.

L'annexe 1 correspond à la grille actuellement en vigueur. Celle-ci pourra toutefois être actualisée afin de tenir compte des éventuelles évolutions ou mises à jour de la grille d'évaluation proposée par le dispositif de la Gendarmerie nationale, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

En cas de non-exécution de la mise en demeure dans le délai fixé, la commune pourra procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets et à la remise en état du site. Les frais réellement engagés seront mis à la charge du responsable et s'ajouteront au montant de l'amende administrative.

Afin de renforcer les moyens de constatation des dépôts sauvages de déchets et de permettre, dans le respect du cadre légal applicable, l'identification de leurs auteurs, la commune pourra mettre en œuvre des dispositifs de prise de vue de type pièges photographiques (caméras de chasse).

Il est précisé que la procédure administrative mise en œuvre par le Maire ne fait pas obstacle à la transmission du constat au procureur de la République et à l'engagement éventuel de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits.

3. Incidence financière

La recette des amendes administratives sera intégrée au budget principal de la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_31-DE

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la mise en œuvre par M. le Maire d'une amende administrative à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage, selon la tarification en vigueur sur le dispositif d'accompagnement de la Gendarmerie nationale

Article 2 : **approuve** la mise en œuvre par M. le Maire de la facturation des frais d'enlèvement et de traitement des déchets en cas de non-exécution de la mise en demeure, avec recouvrement par le Trésor Public

Article 3 : **approuve** l'installation et l'utilisation de pièges photographiques (ou caméras de chasse) destinés à identifier les auteurs de dépôts sauvages de déchets.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Grille d'évaluation du montant de l'amende administrative pour dépôt sauvage, en vigueur.

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification, en vertu de l'article R421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_31-DE

Annexe 1

GRILLE D'ÉVALUATION DU MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DÉPÔT SAUVAGE

Volume du dépôt	Circonstance particulière	Montant indicatif
Jusqu'à 1 m³	Néant	De 100 à 500 €
	Personne morale	De 500 à 1 500 €
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc.)	De 500 à 1 500 €
	Personne morale + déchets dangereux	De 1 000 à 3 000 €
	Réitération	x 3 sur le montant
Plus de 1 m³	Néant	De 500 à 1 000 € par m³
	Personne morale	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Déchets dangereux	De 1 000 à 2 000 € par m³
	Personne morale + déchets dangereux	De 2 000 à 5 000 € par m³
	Réitération	x 3 sur le montant

En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être majoré, dans la limite de trois fois le montant initialement applicable.

Le montant total de l'amende est plafonné à 15 000 €, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769